



Arrêté du Maire n° 2022-51-R

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre de la course cyclo-sportive « GFNY – La Vaujany » le dimanche 19 juin 2022

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par l'organisateur de la course cyclo-sportive « GFNY – La Vaujany » ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident pendant la durée de la course qui se déroulera le dimanche 19 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En raison de l'organisation de la course cyclo-sportive « GFNY – La Vaujany » :

- La circulation sera interdite le dimanche 19 juin 2022 comme suit :
 - sur la route du Col du Sabot de 7h à 8h30 entre l'embranchement de la route de la Cour Basse et la place de l'Étendard ;
 - sur la route des Combes de 7h45 à 8h15 de la place de l'Étendard jusqu'au virage de la Sapierre ;
- Le stationnement sera interdit sur les places de parking le long du bâtiment le Saphir et devant la place de l'Étendard du samedi 18 juin à 20h au dimanche 19 juin 2022 à 18h.

ARTICLE N°2 : La signalisation afférente sera mise en place par les services techniques, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°4 : Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, aux services communaux, à l'organisateur ainsi qu'aux riverains.

À Vaujany, le 14 juin 2022

Le Maire

Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai